

Luxembourg, le 01 FEV. 2019



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Monsieur Armand LORGÉ  
13, rue Emile Mayrisch  
L-4470 Soleuvre

**N/Réf.: 92206 CD/mow**

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 3 décembre 2018 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'un mirador (lot de chasse 312) sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de REDANGE/SURE: section F de NIEDERPALLEN (Bei Honig), sous les numéros 844, 845 et 846/1870, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le mirador sera érigé sur le lieu tel qu'indiqué sur le plan soumis, à savoir sur les terrains inscrits au cadastre de la commune de REDANGE/SURE: section F de NIEDERPALLEN, sous les numéros 844, 845 et 846/1870.
2. Le mirador sera réalisé entièrement en bois brut et ne dépassera pas une surface habitacle de 1,25 x 1,25 m.
3. Le mirador sera érigé de préférence en forêt ou adossé à la forêt ou autres structures ligneuses existantes.
4. L'Etat décline toute responsabilité pour la réparation d'éventuels accidents causés par des chablis ou des bris de branches.
5. Toute construction désaffectée endéans le bail en cours sera enlevée dans les 6 mois et les matériaux de démolition devront être éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.
6. Le préposé de la nature et des forêts sera averti avant le commencement de la construction. L'emplacement exact sera désigné et réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts (M. Max Schroeder, tél : 621 202 189).
7. Le déplacement ultérieur du mirador devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

L'autorisation n'est valable que pour la durée du bail en cours (01/08/2012 – 31/03/2021). La construction devra être enlevée après l'expiration du bail ou devra faire l'objet d'une nouvelle demande de la part de l'adjudicataire du lot de chasse pour le bail suivant.


La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle du propriétaire foncier.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable



Carole DIESCHBOURG

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de REDANGE/SURE